

GE_GERICHTE DAS/15/2018 vom 30. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_15_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/15/2018 du 30 août 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/15/2018 del 30 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

A Genève, les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours dès leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC cum 314 al. 1; 53 al. 1 LaCC).

E. 1.2

Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.3

La cause est soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée de sorte que la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Le Tribunal de protection n'a pas procédé à l'audition des parties avant de prononcer sa décision.

E. 2.1

Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection entend les père et mère de l'enfant. S'ils ne comparaissent pas, ils peuvent être amenés par

- 4/6 -

C/4486/2017-CS la force publique (art. 38 let. b LaCC). Cette disposition correspond à l'ancien art. 36 al. 4 aLaCC qui prévoyait l'audition obligatoire des père et mère par le Tribunal tutélaire dans les causes concernant les enfants. Cette règle est reprise de manière générale par les procédures applicables aux enfants dans les affaires de droit de la famille par le CPC (art. 297 al. 1 CPC; ATF 131 III 182 consid. 4; DAS 246/2016; DAS 238/2016).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, au vu de l'issue du recours, il n'y a pas lieu toutefois de renvoyer la cause au Tribunal de protection pour audition des parents.

E. 3.1

Selon l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire.

Elle peut en particulier rappeler les père et mère ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant et

désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). Dans le cas de ce droit de regard et d'information, la personne ou le service ne se voit pas investi de pouvoir propre : son rôle consiste à surveiller le développement de l'enfant d'une manière générale, - ou comme cela sera le plus souvent le cas - par rapport à des éléments spécifiques sur lesquels l'autorité aura attiré son attention, soit par exemple des problèmes de santé ou de suivi scolaire. Le droit de regard et d'information permet à l'intéressé de se renseigner auprès des père et mère de l'enfant, mais aussi auprès de tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Dans cette mesure, le secret de fonction ou le secret professionnel ne leur est pas opposable (MEIER, Commentaire romand CC I n. 18 ad art. 307 CC).

Bien que figurant au bas de l'échelle des mesures de protection, le droit de regard et d'information peut aisément être assimilé par les intéressés à une immixtion de l'autorité publique dans la sphère privée familiale. L'autorité se devra donc d'appliquer le principe de proportionnalité (MEIER, op. cit., n. 21 ad art. 307 CC). La mesure ordonnée doit être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin.

E. 3.2

En l'espèce, les conditions au prononcé d'une mesure de protection ne sont pas réalisées à teneur du dossier.

En effet, il ressort de la procédure ayant abouti au prononcé de l'ordonnance querellée que le développement du mineur n'apparaît pas en danger. Si certes celui-ci souffre d'un retard de langage, ce retard est pris en charge par des moyens adéquats et son évolution est positive. En outre, il ne ressort pas de la procédure que ce retard serait dû à des manquements des parents. D'autre part, si les parents sont décrits comme demandeurs de conseils de la part du Service de protection des mineurs, cela ne justifie pas per se le prononcé d'une mesure de protection à

- 5/6 -

C/4486/2017-CS l'égard de l'enfant. Les parents auront toujours loisir de s'adresser aux divers services compétents en la matière pour obtenir des conseils, s'ils le souhaitent dans le futur.

Si certes enfin le Tribunal de protection est intervenu dans un contexte relatif au demi-frère du mineur concerné, ce contexte apparaissait spécifique à ce premier mineur. Par ailleurs et dans ce cadre, le Service de protection des mineurs poursuit sa mission sur la base des mesures ordonnées en faveur du demi-frère du mineur faisant l'objet de la présente procédure. Quoi qu'il en soit, en cas de besoin futur, des mesures de protection pourront être envisagées en tout temps si nécessaire, conformément à la mission de l'autorité de protection. En l'état tel n'est pas le cas. Par conséquent, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/4486/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé par A_____ le 23 octobre 2017 contre l'ordonnance DTAE/4764/2017 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 30 août

2017 dans la cause C/4486/2017-7. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance entreprise. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.